

Arrêt

n° 193 672 du 13 octobre 2017 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 27 juillet 1981, de nationalité angolaise, d'ethnie kinkambani, originaire de Damba (province de Uige), de confession kimbanguiste et titulaire d'un master en informatique appliquée. Avant de quitter l'Angola, vous habitez à Sapu, dans la municipalité de Kilamba Kiaxi, à Luanda et travaillez au sein du département IT de la société Ekial et comme webmater de votre église kimbanguiste à Luanda.

En 2007, vous devenez membre du RAD (Réseau des Acteurs de Développement), à Kinshasa où vous vivez avec votre femme et vos enfants. Entre janvier et février 2010, vous êtes arrêté et détenu un jour à l'IP Kin (Inspection de Police de Kinshasa) alors que votre session d'ordinateur est frauduleusement utilisée par quelqu'un d'autre. Vous êtes libéré le même jour.

Le 16 juillet 2011, vous êtes de nouveau arrêté et vous passez cinq jours à l'IP Kin : vous êtes accusé d'avoir facilité la propagande, diffusée peu avant, visant des dirigeants congolais et mentionnant des conspirations. Vous êtes libéré le 21 ou le 22 juillet 2011.

Le 7 août 2012, vous êtes victime d'une intoxication de gaz au bureau, et hospitalisé. Vous allez à la police, le 11 ou le 12 août 2012, mais votre plainte reste sans suite. Le 4 novembre 2012, alors que vous répondez à une convocation et vous présentez à la police, vous êtes incarcéré durant trois jours dans un cachot de l'IP Kin. Il vous est reproché d'avoir accédé de manière illégale à un système informatique et d'avoir permis qu'une importante somme d'argent soit égarée. Un soldat soudoyé par votre belle-famille vous fait évader. Le 17 février 2013, vous quittez la RDC (République Démocratique du Congo) pour l'Angola et vous vous installez à Luanda. En mars 2013, vous devenez membre du MPLA (Mouvement populaire de libération de l'Angola), parti politique auquel vous n'accrochez pas, mais auguel vous voulez faire des propositions, comme vous en avez faites au RAD.

En mai 2014, vous demandez et obtenez pour raisons professionnelles un visa pour le Portugal, pays dans lequel vous ne vous rendez pas finalement. Vous faites néanmoins une tournée en Europe entre le 30 août 2014 et le 15 septembre 2014. Le 24 septembre 2014, vous êtes contacté téléphoniquement par une personne, qui dit que vous lui avez été recommandé par votre ami, Fidèle. Vous refusez d'abord de la recevoir chez vous, puisqu'elle refuse de se présenter. Le 28 septembre, cette personne vous téléphone de nouveau, et dit se prénommer Bento. Vous lui accordez un rendez-vous le lendemain. Le 29 septembre 2014, Bento se présente, mais il est rejoint par 3 ou 4 personnes qui entrent dans votre maison et la fouillent. Votre passeport est pris par ces personnes qui sortent leur badge d'agent spécial. Ils vous demandent si vous connaissez un certain [J.], vous frappent, emportent vos ordinateurs, vous menottent et vous mettent dans le coffre de leur voiture. Vous êtes conduit en un lieu inconnu, où sous la torture vous avouez que [J.T.] est votre ami. Vous êtes accusé d'espionner pour son compte, et de vous être livré à un trafic de données importantes concernant des politiciens angolais. Sous les coups, vous vous évanouissez. Vous reprenez connaissance à l'hôpital. Le 5 octobre 2014, un infirmier kimbanguiste vous aide à vous évader en vous faisant passer pour l'un de ses collègues et vous conduit chez le pasteur [K.], de votre église. Vous restez chez ce dernier, pendant qu'avec d'autres kimbanguistes, il organise et finance votre départ du pays. Le 16 octobre 2014, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique et le 20 octobre 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour en Angola, vous dites craindre les agents de la DNIC (Direction Nationale d'Investigation Criminelle) qui vous ont arrêté le 29 septembre 2014 et accusé d'espionner pour le compte d'un de vos amis et de vous livrer à un trafic de données importantes concernant des politiciens angolais.

Le 2 mars 2015, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, en date du 12 août 2015, par son arrêt n°150 701 (affaires 169601 et 170323/l), annule la décision du CGRA, à qui il renvoie le dossier afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. Le 29 septembre 2016, le CGRA vous notifie une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous saisissez de nouveau le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, en date du 23 janvier 2017, par son arrêt n°181 105 (affaire 195 493/l), annule la décision du CGRA, à qui il renvoie le dossier afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. Cette nouvelle instruction a consisté principalement à un examen de la crédibilité de votre retour en Angola en septembre 2014, et des problèmes que vous auriez rencontrés lors de ce retour au pays.

B. Motivation

Après avoir complété l'instruction du dossier demandé par le Conseil du contentieux des étrangers, le CGRA maintient sa décision.

En effet, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Certains éléments importants empêchent d'ajouter foi à vos assertions. Tout d'abord, le CGRA souligne le manque de crédibilité de vos propos relatifs aux problèmes que vous avez rencontrés en Angola en septembre 2014, après votre retour d'Europe.

En effet, tant dans votre questionnaire rempli à l'Office des étrangers le 22 octobre 2014 que lors de vos auditions au CGRA (le 9 janvier 2015, le 18 février 2015 et le 8 octobre 2015), vous prétendez avoir rencontré des problèmes avec les autorités angolaises, après votre retour d'Europe en septembre 2014. Or, le CGRA souligne que vos déclarations relatives à votre voyage en Europe sont contradictoires et invraisemblables, ce qui ne lui permet pas de croire que vous êtes rentré en Angola après votre tournée en Europe le 16 septembre 2014 et, par conséquent, que vous avez fait l'objet d'accusations, d'une arrestation et détention de la part des autorités angolaises.

Ainsi, concernant l'autorisation de séjour qui vous a permis de rentrer et séjourner dans l'Espace Schengen en 2014, il ressort de vos propos que vous avez reçu un seul visa Schengen, qui vous a été délivré par l'ambassade du Portugal à Luanda en mai 2014. Pourtant, vos déclarations à ce sujet sont contradictoires. Ainsi, dans votre déclaration remplie à l'Office des étrangers le 22 octobre 2014, vous précisez que ce visa était d'une durée d'un mois et ajoutez qu'avec ce visa vous avez été au Portugal, en Belgique, en France, en Suisse et êtes retourné au Portugal avant de regagner l'Angola (Voir Déclaration, rubrique 26 A, page 12). Or, lors de votre audition au CGRA le 8 octobre 2015, vous soutenez que le visa Schengen que vous avez obtenu en mai 2014 avait une durée de 6 mois, qu'il était valable jusqu'en novembre 2014, lequel vous a servi à effectuer une tournée en Europe, entre le 30 août 2014 et le 15 septembre 2014 (voir rapport d'audition, page 5).

Toujours concernant ce visa Schengen, lors de votre audition au CGRA le 9 janvier 2015, vous indiquez avoir demandé ce visa dans le cadre de l'entreprise Ekial pour laquelle vous travaillez en vue d'assister à une conférence et exposition informatique et précisez avoir obtenu ce visa mais n'être pas parti au Portugal (voir rapport d'audition, pages 3 et 4). Or, il ressort de vos propos lors de votre audition au CGRA le 8 octobre 2015, qu'avec le visa Schengen qui vous a été délivré en mai 2014, vous êtes allé au Portugal, non pas dans le cadre de votre entreprise Ekial mais d'une mission de votre église kimbanguiste (voir rapport d'audition du 8 octobre 2015, pages 3 et 5).

Par ailleurs, lors de votre audition le 8 octobre 2015, vous déclarez avoir séjourné à l'étranger du 21 ou 22 août 2014 au 16 septembre 2014. Vous expliquez à ce propos que, dans le cadre d'une mission de votre église kimbanguiste, vous avez quitté Luanda le 21 ou le 22 août 2014 pour vous rendre au Congo-Brazzaville, ensuite au Gabon puis dans différents pays et villes européens, dont le Portugal, la Belgique, la Hollande, la France et la Suisse, avant de regagner Luanda le 16 septembre 2014. Pourtant, il ressort des informations publiques de votre profil sur un réseau social (www.facebook.com) dont une copie est jointe au dossier administratif, que, contrairement à vos allégations, vous étiez en Europe au-delà de la date du 16 septembre 2014. Confronté, lors de votre audition au CGRA le 8 octobre 2015 aux dites informations, vous fournissez des explications qui ne convainquent pas du tout le CGRA (voir rapport d'audition du 8 octobre 2015, page 4). Ainsi, vous soutenez que c'est votre épouse qui gère votre compte Facebook et qui a posté vos photos vous montrant dans différents pays d'Europe et précisez que vos photos n'ont pas été postées sur ce réseau social le jour où elles ont été prises (voir rapport d'audition du 8 octobre 2015, page 5 et votre note explicative envoyé par fax au CGRA le 20 octobre 2015). Dans la mesure où ces photos avaient pour but d'informer vos proches et amis au fur et à mesure de vos déplacements dans les différents pays européens que vous étiez en train de visiter en septembre 2014, le CGRA ne comprend pas pourquoi ces photos et les commentaires qui les accompagnent sur votre profil Facebook auraient été postés à des dates qui ne correspondent pas à celles de vos déplacements, comme vous le prétendez.

Pour le surplus, il n'est pas crédible, alors qu'il vous est demandé de prouver votre retour en Angola le 16 septembre 2014, après votre tournée en Europe, que vous fournissiez uniquement la copie des deux premières pages de votre passeport alors que les pages de votre passeport contenant les cachets d'entrée et de sortie des différents pays dans lesquels vous avez voyagé auraient été plus utiles pour prouver votre retour en Angola (voir rapport d'audition du 8 octobre 2015, page 5 et copie de votre passeport jointe au dossier administratif).

Votre retour en Angola ne pouvant être considéré comme établi, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans votre pays après votre retour d'Europe en septembre 2014 ne peuvent être considérés comme crédibles, d'autant que, parallèlement, différentes imprécisions et invraisemblances ne permettent pas de croire en la réalité de votre arrestation et détention.

Ainsi, si lors de vos premières auditions, vous souteniez avoir été détenu dans un lieu inconnu (Questionnaire rempli à l'Office des étrangers le 22 octobre 2015, page 17 et rapport d'audition du CGRA du 9 janvier 2015, pages 11 et 18 et 19), lors de votre audition du 18 février 2015, vous précisez, par contre, que c'était dans un cachot à Viana (rapport d'audition du 18 février 2015, page 7).

En outre, la description que vous livrez du lieu où vous avez été détenu, est sommaire, et ne rend pas le sentiment de faits vécus : « C'était vraiment sans forme, sans fenêtre. Il y avait un côté où c'était non achevé, comme s'ils voulaient construire. Il y avait un trou, où je faisais mes besoins » (rapport d'audition du 9 janvier 2015, page 19).

D'autre part, vous êtes incapable d'estimer le nombre et la durée de vos interrogatoires, ce qui est tout à fait invraisemblable pour une personne qui a été interrogée plusieurs fois (rapport d'audition du 18 février 2015, page 8). De plus, amené à évoquer le contenu de vos interrogatoires, il est étonnant que vous vous limitez à déclarer que vos bourreaux voulaient savoir si vous connaissiez « [J.] », qu'ils vous ont demandé un « mot de passe », avec qui vous travailliez, de qui étaient les numéros que vous déteniez (rapport d'audition du 9 janvier 2015, page 20) alors que, lors de votre passage devant les services de l'Office des étrangers, vous alléguiez être accusé de faire du trafic de données importantes concernant des politiciens angolais (Questionnaire, page 18). De surcroît, vous vous révélez incapable de préciser qui sont lesdits « politiciens angolais » (audition du 9 janvier 2015, page 20).

Pour le surplus, le CGRA relève le manque de crédibilité de votre évasion. En effet, au vu de l'importance du service qu'il vous a rendu, il n'est pas crédible que vous n'ayez même pas pris la peine de demander le nom de l'infirmier de votre église kimbanguiste qui vous a permis de vous échapper de l'hôpital (idem, page 20). En outre, questionné quant à la manière grâce à laquelle vous avez pu vous évader, alors que vous étiez surveillé, vous répondez : « j'ignore, tout ce que je peux dire, que j'ai eu de la chance, peut-être Dieu est venu à mon secours » (ibidem). De tels propos vagues et évasifs n'emportent pas la conviction du CGRA (ibidem).

Par ailleurs, le CGRA souligne qu'il n'est pas crédible, alors que vous venez de vous évader six jours à peine après votre arrestation et détention par des agents de la DNIC, que vous quittiez aussi facilement l'Angola, en moins de deux semaines, en passant de surcroît par une des voies les plus contrôlées d'Angola, à savoir l'aéroport international de Luanda Quatro de Fevereiro.

Finalement, les documents que vous joignez à votre dossier ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, la copie des deux premières pages de votre passeport permet juste d'établir votre identité et nationalité, non remises en cause dans la présente décision.

De même, les copies de la carte d'électeur et du passeport congolais de votre épouse, que vous avez envoyées par fax au CGRA le 20 octobre 2015, n'ont pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où elles concernent ses données personnelles, identité et nationalité non remises en cause dans le cadre de cette analyse.

En outre, en ce qui concerne la carte des contributions de l'Etat angolais, le « curriculum » vitae, la fiche récapitulative à en-tête d'IBM, le certificat de fin de service et la fiche de paie d'IBM, les courriers d'Airtel, l'attestation de fin de service de la société « Aton Congo/MCG Sprl », les certificats Ericsson, le « diplôme » d'Airtel et le certificat à en-tête « Computer information systems sal », que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ces documents renseignent uniquement vos formations et expériences professionnelles, qui ne sont pas remises en cause dans les paragraphes précédents.

De même, les courriers de l'Eglise kimbanguiste, témoignant de votre nomination comme webmaster, n'apportent aucune précision quant à votre retour et persécutions en Angola.

Quant aux documents relatifs au RAD et données informatiques contenus sur la clé USB, que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile, ces documents n'ont pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où ils concernent vos activités au Congo, n'apportant aucune précision quant à vos problèmes en Angola.

Par ailleurs, les copies du tenant lieu de passeport congolais de votre belle-soeur et de son titre de séjour, envoyées par fax au CGRA le 20 octobre 2015, si elles ne contiennent aucun cachet d'entrée en Angleterre, pour prouver que vous n'êtes pas allé dans ce pays lors de votre séjour en Europe, elles n'apportent cependant aucune précision quant à vos persécutions en Angola.

S'agissant du témoignage de [M.M.F.], accompagné de la copie de son titre de séjour anglais, que vous avez transmis au CGRA par fax le 20 octobre 2015, tout d'abord il y a lieu de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De surcroît, [M.M.F.] dans son témoignage, se limite à préciser qu'il s'est rendu en Belgique durant votre séjour et que vous l'avez accompagné à l'aéroport de Zaventem lors de son retour en Angleterre, mais ne mentionne pas du tout votre retour en Angola et les problèmes que vous avez connus dans ce pays de manière à corroborer vos dires à ce sujet. Dès lors, ce témoignage ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

De même, concernant les photos, et particulièrement celles sur lesquelles vous déclarez être celles de votre retour en Angola et sur lesquelles vous êtes revêtu d'un pull bleu et noir et d'une écharpe que vous auriez reçus en cadeau à Paris, le CGRA souligne que ces photos ne sont pas non plus de nature à établir votre retour en Angola.

En effet, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de vérifier les circonstances (lieu et dates) dans lesquelles elles ont été prises. De plus, ces photographies n'attestent en rien les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel en Angola.

S'agissant de votre fiche de paie du mois de septembre 2014 de la société Ekial, celle-ci ne peut suffire, à elle seule, à prouver que vous êtes retourné en Angola le 16 septembre 2014 et y avez rencontré des problèmes. En effet, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de vérifier les circonstances dans lesquelles vous vous êtes procuré cette fiche, qui, en plus, n'est qu'une copie, ce qui limite sa force probante.

Finalement, vos ordres de mission de « l'Eglise de Jésus Christ sur la Terre par son envoyé spécial Simon Kimbangu » que vous avez envoyés par fax le 20 octobre 2015, le CGRA souligne que ces documents ne contiennent aucun élément prouvant votre retour et les persécutions invoquées en Angola. De plus, s'ils énumèrent les pays d'Europe dans lesquels vous deviez vous rendre en mission, ils ne mentionnent aucunement des dates relatives à votre départ et retour en Angola. Des lors, ces documents ne sont, par conséquent, pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne vos craintes vis-à-vis de l'Angola.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive

2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 48/3, 48/5, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

- 3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.
- 3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire (requête, page 17).
- 4. Le dépôt d'un nouvel élément
- 4.1 La partie requérante a déposé à l'annexe de sa requête, un nouveau document, à savoir : une lettre de recommandation de FEDASIL (agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile) du 23 juin 2017.
- 4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.
- 5. Les rétroactes de la demande d'asile
- 5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 20 octobre 2014, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 2 mars 2015 et qui s'est clôturée par un arrêt n° 150 701 du 12 août 2015 du Conseil annulant ladite décision au motif qu'il appartenait à la partie défenderesse d'évaluer la crédibilité des problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés en Angola et les événements qui en ont découlé, notamment son arrestation et sa détention.
- 5.2 En date du 28 septembre 2016, une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre du requérant et elle s'est clôturée par un arrêt n° 181 105 du 23 janvier 2017 du Conseil annulant ladite décision.
- 5.3 En date du 31 mai 2017, une troisième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.
- 6. Discussion
- 6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition.
- Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que le récit d'asile du requérant n'est pas crédible. Elle estime sur la base des éléments en sa possession, notamment des extraits du profil Facebook du requérant et des déclarations de la partie requérante que rien ne lui permet de croire que le requérant soit rentré en Angola après sa tournée en Europe le 16 septembre 2014 et qu'il ait par conséquent fait l'objet d'arrestation et de détention de la part de ses autorités. Elle considère en outre que les déclarations du requérant sur son arrestation et sa détention dans un lieu inconnu sont imprécises et invraisemblables. La partie défenderesse estime que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

6.6 Ainsi, la partie défenderesse remet en cause le récit du requérant sur son retour dans son pays en Angola après sa tournée en Europe en septembre 2014 en raison des contradictions et invraisemblances constatées dans son récit sur la réalité de ce retour. Ainsi, elle relève tout d'abord une contradiction dans les déclarations du requérant concernant la durée de validité du visa Schengen qui lui a été délivré. Elle reproche ensuite au requérant de s'être contredit lors de ses auditions successives sur son utilisation du visa qu'il a demandé dans le cadre de ses activités pour l'entreprise Ekial. Elle relève en outre que selon les informations figurant sur le profil Facebook du requérant, ce dernier était encore en Europe après le 16 septembre 2014, que plusieurs photographies du requérant figurant sur son réseau social montrent ce dernier dans différents pays d'Europe après le 16 septembre 2016.

Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu, à l'audience du 26 septembre 2017, le requérant en compagnie de son conseil, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, estime que la partie requérante établit à suffisance son retour en Angola après son séjour en Europe. Le Conseil estime que les

arguments de la partie défenderesse à cet égard sont soit peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture de la requête, des déclarations du requérant et de son conseil à l'audience du 26 septembre 2017.

Le Conseil estime qu'il y a dès lors lieu de tenir pour établies les déclarations du requérant quant à son retour en Angola.

6.7 Le Conseil estime toutefois qu'il y a lieu d'interroger le requérant sur les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés à son retour d'Angola. A ce propos, le Conseil regrette que les mesures d'instruction demandées dans ses précédents arrêts sur cette partie-ci du récit du requérant sur son arrestation et sa détention et son évasion n'aient jusqu'à présent été faites. A l'audience du 26 septembre 2017, le Conseil a donné l'occasion au requérant, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, de s'exprimer sur les motifs de son arrestation, sa détention et son évasion. A cette occasion, le requérant déclare que des personnes se sont introduits de force chez lui en lui enjoignant de répondre à leurs questions concernant ses liens supposés avec un certain [J.T.] et il a déclaré qu'il a été maltraité lors de ses différents interrogatoires en détention. Toutefois, le Conseil s'interroge sur les éléments qui ont amené les autorités de son pays à s'intéresser subitement au requérant à son retour d'Europe. Le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse d'instruire plus en avant les déclarations du requérant sur les circonstances de son arrestation, sa détention, les circonstances de son évasion, sur l'identité et le rôle de [J.T.] dans les problèmes qu'il soutient avoir eus avec ses autorités.

6.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.9 Il convient en effet de procéder à un nouvel examen complet de la crédibilité des faits invoqués par le requérant ainsi qu'un examen des risques de persécutions et d'atteintes graves allégués et, le cas échéant, une nouvelle audition.

6.10 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

6.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 31 mai 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN